

# CH\_VB du 9 mars 1993 vom 23. September 1991

Bundesverwaltung, 1991-09-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_du\\_9\\_mars\\_1993](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_9_mars_1993)

FR: CH\_VB du 9 mars 1993 du 23 septembre 1991

IT: CH\_VB du 9 mars 1993 del 23 settembre 1991

## Erwägungen

### E. 1

Le crédit de programme de 800 millions de francs accordé par l'arrêté fédéral du 28 janvier 1992) pour une période minimale de trois ans en vue de soutenir le processus de réforme en Europe centrale et orientale est porté à 1,4 milliard de francs.

### E. 2

Le crédit peut également être utilisé en faveur des Etats issus de l'ex-URSS.

### E. 3

Les crédits de paiement annuels seront inscrits au budget. Art. 2 Les moyens mentionnés à l'article premier peuvent être affectés notamment: a. à des contributions non remboursables; b. à des prêts; c. à des garanties. Art. 3 Le Conseil fédéral présente chaque année aux commissions parlementaires compétentes un rapport sur les projets autorisés, sur la manière d'utilisation des moyens financiers ainsi que sur les conséquences - établies sur la base d'évaluations - des mesures prises. >) FF 1991 IV 537 2> FF 1992 V 469 3> FF 1992 I 494 988 1993 - 232

Crédit de programme pour la poursuite de la coopération renforcée „ avec les Etats d'Europe centrale et orientale. AF Art. 4 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référen- dum. Conseil des Etats, 9 mars 1993 Conseil national, 4 mars 1993 Le président: Piller Le président: Schmidhalter Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Anliker 35378 989

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant un crédit de programme pour la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale du 9 mars 1993 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1993 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 12 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.03.1993 Date Data Seite 988-989 Page Pagina Ref. No 10 107 295 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.